

B) DROIT PRIVE

**A PROPOS DE LA REMISE D'UNE MEDAILLE A MONSIEUR
LE PROFESSEUR KUBALI ET DE LA MORT DU DOYEN
J. DE LA MORANDIERE**

L'Association Henri Capitant des Amis de la Culture juridique française, lors de ces Journées tenues en Septembre 1967 à La Haye, avait remis, au cours d'une cérémonie finale, sa médaille d'argent à M. le Professeur Hüseyin Nail Kubalı, Directeur de l'Institut de Droit Comparé de l'Université d'Istanbul et Président du Groupe turque de l'Association, en raison des services rendus par lui dans le domaine du droit comparé, comme le regretté Doyen Julliot de la Morandière, Vice - Président de l'Association avait bien voulu le souligner dans son élogieux discours prononcé à cette occasion.

Le Comité de la Revue se fait un devoir autant qu'un plaisir de présenter à l'Association Henri Capitant en la personne du Doyen Roger Houin, son actuel Président, les plus chaleureux remerciements de la Faculté et de notre Institut ainsi que ceux du Groupe turque et du Professeur Kubalı lui - même, qui ont été extrêmement sensibles à cette précieuse attribution dont ils apprécient à sa juste valeur la haute signification du point de vue des liens culturels entre la Turquie et la France.



Par ailleurs, douloureusement frappés par la disparition récente de l'éminent Doyen de la Morandière, nous adressons au nom de l'Institut et du Groupe turque nos condoléances émues et notre respectueuse sympathie à l'Association ainsi qu'à la Science juridique française qui viennent de subir une perte cruelle par la mort du Maître vénéré.

Comité de la Revue

**LES JOURNEES NEERLANDAISES DE L'ASSOCIATION
HENRI CAPITANT ET L'EVOLUTION RECENTE DU
DROIT DE LA RESPONSABILITE**

Prof. Dr. Zahit İMRE

I — Le déroulement des Journées :

L'Association Henri Capitant Des Amis De La Culture Juridique Française a tenu ses sessions annuelles à La Haye, à Rotterdam et à Leyde, les 11, 12, 13, 14 septembre 1967, sur l'invitation de sa section néerlandaise. La séance d'inauguration a été présidée par le baron E. O. van Boetzeler, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui a souhaité la bienvenue aux nombreux membres venus de Belgique, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, de Suisse, et de Turquie, pour participer, avec leurs collègues hollandais à ces Journées. Il nous semble inutile de rappeler l'intérêt que présente ces rencontres de juristes et professeurs de droit de divers pays membres de l'Association.

Les Journées étaient très bien organisées par les différentes Universités des Pays-Bas. Une atmosphère de franche coopération, de mutuelle compréhension et une chaleur cordiale n'avaient cessé de régner soit dans les séances de travail, soit à l'occasion des réceptions, cocktails, déjeuners et diners offerts par le Ministre de la Justice et Madame Polak, l'Ambassadeur de la France, les municipalités de La Haye et de Rotterdam et par le groupe hollandais de l'Association Henri Capitant. Nous remercions tous nos amis néerlandais et spécialement Monsieur le Professeur J.M.M. MAEIJER, de ce qu'ils avaient, avec autant d'efficacité, assuré la bonne marche des séances ainsi que de leur hospitalité.

Le sujet mis à l'étude des trois Journées néerlandaises, qui ont permis à plus de cinquante éminents juristes de se réunir, était «les

choses dangereuses», respectivement consacrées aux aspects de droit privé, de droit public, de droit pénal et de droit international public. Le succès apparent de ces réunions était dû, sans aucun doute, au choix de ce sujet, dont l'intérêt n'échappera à aucun comparatiste.

Les problèmes relatifs aux choses dangereuses, dont la place centrale est réservée au droit civil, s'étendent également aux autres branches de droit. En effet, un des caractères le plus frappant de notre époque c'est la transformation de la vie économique et sociale due aux progrès techniques. Il existe, partout, en premier lieu et de façon impérieuse, les mêmes nécessités juridiques qui se sont manifestées d'une manière plus ou moins semblable et ont subi une évolution identique. Il est à remarquer que l'individu devient de plus en plus intégré à un groupe, ce qui pose le problème essentiel de la protection de l'individu contre les groupes de même que contre les divers dangers du corps social. Les hommes ressentent de plus en plus un besoin de sécurité. L'évolution ininterrompue du droit de la responsabilité civile, que l'on constate depuis la fin de la première guerre mondiale, vient de produire une tendance à aboutir à une transformation radicale de cette branche de droit et elle considère la situation actuelle comme un état de transition.

Pour concilier les exigences nouvelles avec le droit et les adapter aux normes juridiques de nouvelles solutions peuvent s'imposer. Comme je l'avais dit dans mon rapport particulier, relatif au droit turc et présenté aux Journées néerlandaises, de l'ancien système de la responsabilité fondée sur la faute on est arrivé au système de sécurité sociale institué par le principe du risque créé et complété et couvert par l'assurance obligatoire. On arrive de la sorte à un système de garantie intégrale contre les risques spécifiques qui menacent l'homme, garantie réalisable surtout par la voie de l'assurance obligatoire d'accidents généralisée au profit des tiers lésés ou plus spécialement et dans une mesure sans doute plus restreinte, par l'assurance obligatoire de responsabilité. On voit ainsi l'assurance prendre un essor inattendu en se substituant, dans la réparation des dommages, à la responsabilité civile. En France et dans divers pays de l'Europe ainsi qu'aux Etats-Unis, dans le courant des dernières années, l'évolution est entrée dans une phase nouvelle avec le Projet TUNC et les projets semblables. L'on doit, ici comme ailleurs, poser des questions pour obtenir des réponses satisfaisantes. Les juristes turcs, ne pouvant rester indifférents à ces mouvements juridiques et humains, prendront certainement part aux efforts que l'on devra fournir pour surmonter les difficultés que présente de nos jours les problèmes essentiels de la responsabilité civile. Ce compte

- rendu n'aura d'autre but que de montrer la richesse du sujet, tout en soulignant les points sur lesquels il semble qu'à l'heure actuelle une discussion puisse utilement s'engager.

II — *Les séances de travail :*

A — «*Les choses dangereuses*» en droit privé et le PROJET TUNC :

Les séances de travail de la première Journée (le 11 septembre 1967) qui se sont tenues à La Haye, dans le cadre magnifique du Palais de la Paix, étaient réservées à l'étude du thème sur le plan du droit privé. On a pu ainsi entendre les divers rapporteurs qui avaient reçu mission de résumer oralement leur rapport écrit.

Les rapports nationaux présentés ont été : de M. A. LAGASSE pour le droit belge, de M. ANDRE TUNC pour le droit français, de M. GIAMPAOLO DE FERRA pour le droit italien, de M. YOSIYUKI NODA pour le droit japonais, de M. FRANÇOIS GILLIARD pour le droit suisse et de ZAHIT IMRE pour le droit turc. (Ce dernier rapport se trouve publié dans les Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, 1968, nos 29-31, p. 1-64 et son texte traduit en turc dans le Livre du Centenaire de la Cour de Cassation de Turquie, Istanbul 1968, p. 420-480).

Le rapport général très complet de M.J.M.M. MAEIJER, professeur de droit civil à l'Université de Nimègue (Pays-Bas), soulignant d'abord tout l'intérêt du problème en droit privé, faisait, d'une part, la synthèse des rapports particuliers, essayant de dégager des conclusions que fournissait la comparaison des droits belges, français, italiens, japonais, néerlandais, suisse et turc, abordait, d'autre part, le traitement de ce sujet au regard du Code Civil et législation des Pays-Bas, en y ajoutant en appendice le texte en français des articles relatifs à la partie des actes illicites de l'Avant-Projet du nouveau Code Civil néerlandais.

Pour donner une vue d'ensemble des problèmes et de ses différents aspects, que pose ce sujet très vaste, à la lumière du droit comparé, il fallait tout d'abord s'entendre sur la notion de «chose dangereuse». Cependant, on a constaté qu'une définition de la «chose dangereuse» est, par hypothèse même, extrêmement difficile à faire. Il est à noter, en effet, que les Codes Civils des pays de l'Europe et du Japon ne connaissent pas, d'une manière générale, la distinction de choses dangereuses et non dangereuses, sauf quelques lois spé-

ciales qui ont attaché à certaines exploitations une responsabilité objective dérivant du risque créé.

C'est ainsi dans le système des droits suisse et turc dans lequel on ne trouve pas une disposition légale générale à laquelle on puisse rattacher une responsabilité proprement causale, mais, en revanche, certaines lois particulières ont réglementé la responsabilité civile dérivant de certains risques.

Aux Pays-Bas, la Loi sur la circulation routière de 1935 a, également, réglementé, en dehors du Code Civil, les cas de responsabilité civile.

Même en droit français, qui devient de plus en plus un système jurisprudentiel, on peut, néanmoins, voir la Loi du 12 novembre 1965 instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité concernant les accidents d'origine nucléaire, à laquelle on peut ajouter les lois du 31 mai 1924 relative à la responsabilité civile dérivant de la circulation aérienne et du 8 juillet 1941 sur la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant des téléphériques. En droit français, en dehors de ces cas spéciaux, surtout pour les dommages résultant des accidents de la route, on a recouru à la disposition générale de l'art. 1384 al. 1^{er} du Code Civil, grâce à laquelle la jurisprudence française s'est développée dans le sens de la présomption de responsabilité des gardiens des choses (l'arrêt JAND'HEUR du 12 février 1930 des Chambres Réunies de la Cour de Cassation de la France). Cette jurisprudence, rejetant la distinction entre les choses dangereuses et non dangereuses, s'applique à toutes les choses quelles qu'elles soient. Comme le dit M. André TUNC, dans son rapport particulier, «si la distinction a été rejetée, c'est essentiellement parce que l'on a considéré que la classification des choses dangereuses et non dangereuses était trop difficile à opérer». L'art. 1384 du Code Civil français a donc aujourd'hui une application tout à fait général. «Seules lui échappent les choses qui se sont trouvées «passives dans la production du dommage»; une jurisprudence qui remonte à 1941 déclare en effet qu'à ces choses ne s'appliquent pas la responsabilité de plein droit de l'art. 1384 du CC français» (le rapport de M. ANDRÉ TUNC. V. également, H. et L. MAZEAUD, A. TUNC, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, t. II, 5^{ème}, éd., nos 1211 et sv., 1238).

En effet, certains critères inhérents au danger que présente une chose pourra probablement servir de base à une telle distinction. Mais ces critères ne paraissent pas satisfaisants. On a remarqué, avec raison, que toutes les choses sont plus ou moins dangereuses

et que le danger qu'elles créent peut dépendre de leur position ou de leur état (l'exemple classique du pot de fleurs placé sur le rebord d'une fenêtre). En plus, comme l'a justement indiqué M.J.M.M. MAEIJER, dans son rapport général, l'adjectif «dangereux» ne peut être rattaché uniquement au substantif «chose» mais encore à la notion «d'activité ou comportement humain»; «l'activité dangereuse est une notion relative dont le contenu ne peut être défini qu'en relation avec toutes les circonstances du cas». La notion de «la garde de la chose» de l'art. 1384 du CC français implique une activité humaine. Dans le même ordre d'idées, l'art. 2050 du CC italien institue la responsabilité civile d'une personne découlant de son activité dangereuse.

Il est à souligner que les récentes législations africaines d'inspiration française constituent à cet égard un essai fort intéressant. Ainsi, le Code Civil de l'Empire d'Ethiopie de 1960, élaboré avec la large collaboration du Professeur RENE DAVID, contient dans son article 2069 une règle de responsabilité pour des risques anormaux créés par une activité décrite et précisée dans cet article même, comme l'emploi et le stockage de substances explosives ou toxiques ou l'exploitation d'une industrie particulièrement dangereuse. Dans la Loi malgache de 1965, élaborée sous l'influence du Professeur BORIS STARK et qui formera le titre II du Code Civil, on trouve des dispositions relatives à l'idée de responsabilité-garantie (les art. 142 et sv. de cette Loi), soutenue par Stark dans sa dissertation de même que dans son étude parue dans la Revue trimestrielle de droit civil¹.

Par contre, plus digne d'attention devrait être l'Avant-Projet du nouveau Code Civil néerlandais dans lequel la notion de «danger» est rattachée à une chose ou à une matière (l'Avant-Projet, Livre 6: Droit des obligations - partie générale, Titre: 3: les actes illicites, art. 6. 3. 16). De même, la proposition faite par M. François GILLIARD, dans son rapport présenté à la Société Suisse des Juristes, traite le problème de la même manière².

1) Cf. **ANDRE TUNC**, La responsabilité civile des trois récentes codifications africaines, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1967, p. 927-933. V. également, **BORIS STARK**, Essai d'une théorie générale de la responsabilité considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée, Paris 1947; id., Domaine et fondement de la responsabilité sans faute, *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1958, p. 475 et sv.

2) Cf. **FRANÇOIS GILLIARD**, Vers l'unification du droit de la responsabilité, *Revue de Droit Suisse (Zeitschrift für schweizerisches Recht)*, nouvelle série, vol. 86 (1967), p. 192-232. V. aussi, **EMIL W. STARK**, Probleme der Ve-

Après l'examen de la notion de chose dangereuse, les rapporteurs ont soulevé les diverses questions de la responsabilité civile qui en résultent sur le plan contractuel, sur le plan délictuel et du point de vue des rapports de la responsabilité civile extra-contractuelle et de l'assurance.

En ce qui concerne l'évolution de la responsabilité civile, que nous avons souligné plus haut, c'est surtout dans le domaine du droit des accidents de véhicules à moteur qu'elle a été la plus marquée. La responsabilité causale de l'automobiliste et le principe de dédommagement, admises soit par les lois spéciales dans divers pays de l'Europe soit par voie de jurisprudence en droit français, se justifient en raison du danger que présentent les véhicules à moteur pour les hommes. En effet, les chiffres concernant soit le nombre des accidents et des victimes, soit l'étendue des dégâts matériels sont impressionnants. Il est indispensable de porter remède à ce désastre. L'assurance, qui est créatrice de sécurité, forme de plus en plus un des éléments du progrès social. Des modifications, voire des réfections, s'imposent, quand même, dans le domaine de la responsabilité civile. Une évolution récente se poursuit ainsi dans les pays européens, d'une part, pour perfectionner, sur le terrain de la circulation routière, le système de sécurité offerte par le droit de la responsabilité civile et par l'assurance obligatoire, d'autre part, pour l'étendre aux autres cas de responsabilité civile.

A raison de l'exposé de son rapport général par M.J.M.M. MAEIJER qui rappela le rôle important que pourra avoir le «PROJET TUNC» au regard de l'évolution du droit de la responsabilité civile et du droit des assurances, l'intérêt s'est porté à ce sujet.

Le «PROJET TUNC», très caractéristique pour que nous la citations ici rapidement et en résumé, a été exposé par M. ANDRE TUNC, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, dans son livre, paru en 1966, de même que dans ses travaux ultérieurs en cette matière³. Ce remarquable Projet, exposé

reinheitlichung des Haftpflichtrechts, même Revue, p. I-192; id. Revision des Strassenverkehrsgesetzes, Schweizerische Juristen Zeitung, vol. 65 (1969), p. 17 et sv.

3) ANDRE TUNC, La sécurité routière, Esquisse d'une loi sur les accidents de la circulation, Paris 1966. Du même auteur v. également : Les problèmes contemporains de la responsabilité civile, Revue internationale de droit comparé, 1967, p. 757 et sv.; Sur un projet de loi en matière d'accidents de la circulation, Revue trimestrielle de droit civil, 1967, p. 82 et sv.; La réforme du droit des accidents de la circulation: le Message du Président Johnson, les projets du Président Bedour et du Professeur Street, Revue internationale de droit comparé, 1968, p. 513 et sv.

d'une manière si convaincante, est basé à la fois sur le principe de la responsabilité sans faute, sur l'institution de l'assurance obligatoire d'accidents pour les tiers et sur la nécessité de simplifier et d'accélérer la procédure de l'indemnisation. Selon ce Projet, la responsabilité individuelle ainsi que l'assurance de responsabilité du propriétaire du véhicule à moteur doivent disparaître pour laisser leur place à un système d'assurance dans lequel les dommages subis par l'assuré et par les tiers, victimes d'accidents de véhicules à moteur, seront indemnisés par la collectivité des participants à la circulation motorisée; l'obligation de s'assurer est une règle générale imposée à tout propriétaire du véhicule qui le met en circulation et à laquelle on ne peut déroger. Le but essentiel du régime légal nouveau proposé par M. TUNC est de sauvegarder la situation matérielle du lésé et d'assurer la sécurité requise à tous ceux qui sont soumis aux dangers de la circulation routière, en permettant, d'une part, l'indemnisation de toutes les victimes, même qu'elles fussent fautives et en simplifiant et accélérant, d'autre part, le mécanisme du dédommagement.

En effet, comme je l'avais aussi montré, dans mon rapport présenté aux Journées néerlandaises de l'Association Henri Capitant, il est souvent difficile de reconstituer les circonstances exactes d'un accident du véhicule à moteur et d'établir la preuve de la faute de son conducteur ou de son propriétaire. Il y a lieu de remarquer que l'appréciation du risque inhérent et des fautes respectives de l'auteur et de la victime du dommage, présentant des complications et des incertitudes, n'échappent pas à l'arbitraire, outre qu'il n'aboutit à la fixation définitive des dommages-intérêts que de nombreuses années après l'accident. C'est ici, nous semble-t-il, que l'assurance aux tiers pourra avoir une action véritablement efficace et qu'elle peut se donner une magnifique tâche à remplir.

Pour M. André TUNC, il faut, dans les limites des possibilités techniques et financières de l'assurance, indemniser, en principe, sans distinction, tous ceux qui ont été victimes d'un accident de la circulation. Dans ce système, les indemnisations seront coordonnées par l'assurance et par la sécurité sociale; les objectifs à poursuivre étant à la fois l'indemnisation des victimes, y compris le conducteur lésé, avec un mécanisme des plus simple et rapide et de prendre les mesures de répression, de prévention pour éviter la progression déjà très forte du nombre des accidents; la détermination du dommage devra être faite sous le contrôle d'un juge des accidents de la circulation, de même que la faute inexcusable du conducteur ou du pro-

priétaire du véhicule sera prise en considération, ainsi la personnalisation de l'assurance se trouve nécessaire.

Il est à noter que les idées développées par le Professeur TUNC, concernant la responsabilité sans faute et l'assurance obligatoire d'accidents pour autrui, peuvent être considérées comme étant le résultat d'une évolution que l'on a pu constater au cours des dernières années et au terme de laquelle le principe du dédommagement l'emporte. M. TUNC constate d'ailleurs lui-même que sa proposition d'instituer le système d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'est que de réaliser en cette matière ce que le législateur (français) a accompli, en 1898, en matière d'accidents de travail et à peu près pour les mêmes raisons⁴. Cependant, il faut admettre que le grand mérite et le succès apparent de M. ANDRE TUNC résident dans le fait qu'il a pu concrétiser son système en fixant ses idées dans un projet de texte qu'il a en appendice ajouté à son livre.

Les idées exposées par M. TUNC sont et seront, sans doute, critiquées. Il faut, à notre avis, faire valoir les résultats qui sont, d'ores et déjà, au crédit du PROJET TUNC. La création de l'assurance obligatoire d'accidents, généralisée au profit des tiers victimes d'accidents de la circulation, préconisée par le Professeur Tunc, aura certainement une grande ampleur dans son application, d'où la nécessité de mettre l'accent sur les mécanismes essentiellement d'ordre financier de la couverture du risque des dommages par l'assurance. Cette considération fait, en même temps, apparaître l'extrême complexité du problème. Mais il semble que les difficultés qui soulèvent des problèmes délicats, notamment pour les assureurs, ne sont pas insurmontables. M. TUNC s'est, d'ailleurs, appliqué lui-même à trouver les moyens financiers propres à son Projet⁵.

Le PROJET TUNC correspond, sans aucun doute, aux nécessités de nos jours. De ce travail, je crois qu'il est bon de voir le but. En effet, on comprend bien le point de vue descriptif, humanitaire et généreux qui se manifeste de l'exposé de M. André TUNC. Mais on peut se demander s'il peut être la base d'une législation utile et même s'il faut aller plus loin. Ainsi, nous aurons à envisager les orientations du droit de demain. Il est, cependant, à préciser que les observations que l'on peut faire à ce sujet procèdent de réflexions placées sur un plan idéal.

Il est intéressant d'examiner que ces innovations qu'on pense

4) ANDRE TUNC, op. cit. (la sécurité routière), p. 37.

5) ANDRE TUNC, op. cit., p. 65 et sv.

apporter au droit des accidents de la circulation routière pourront donner lieu à une élaboration juridique plus poussée et que les tendances de réforme, relatives au droit de la responsabilité civile, montrent que certaines institutions du droit civil tendent à s'en dissocier sous l'influence des besoins et intérêts vitaux du corps social. Il conviendrait, à ce propos, de savoir si cette assurance devra être la base des relations humaines, spécialement sur le terrain du droit des accidents. On peut également se demander si l'on ne doit pas faire sortir l'obligation de réparer de son cadre civiliste pour la reconstruire sur des bases sociales plus large.

Nous pensons qu'il serait juste de rechercher un équilibre entre les institutions du droit civil et l'évolution des nécessités économiques et sociales. Notons, d'autre part, que l'organisation et le rôle des assurances ne peuvent être abordées qu'avec une certaine réserve. Dans la réalité, il faudra tenir compte de tous les éléments et de toutes les difficultés de l'institution, en appréciant la valeur exacte qu'elle peut présenter. Remarquons, suivant cet ordre d'idées, que les assurances sont à s'organiser et à travailler au vu de la nouvelle situation qui pourra leur être imposée. Les fonctions qui seront assumées par les assurances sont nécessairement en rapport, d'une part, avec les ressources financières dont elles disposent et d'autre part, avec l'orientation qu'on entend donner, dans des cas particuliers, à cette institution.

Il est bon de prendre conscience de l'efficacité de l'action ainsi entreprise. Toujours à propos de ces problèmes, on peut voir qu'une importante évolution, à l'instar du PROJET TUNC ou dans un cadre plus général se poursuit dans la plupart des pays de l'Europe et aux Etats-Unis⁶.

Nous noterons, en dernier lieu, sans entrer ici dans les détails de la matière, qu'on a, en Allemagne, jugé indispensable de prendre en considération le droit de la responsabilité, aussi bien sous l'angle des nécessités sociales que sous celui du droit civil. On observera, à cet égard, que l'évolution qui paraît faire place en droit allemand, dans le domaine de la responsabilité civile, tend à se baser à la recherche de certains buts pratiques. En effet, le rôle essentiel des juristes est de penser les problèmes, aussi bien dans le présent que l'avenir, et de formuler leurs solutions, en tenant compte des besoins

6) Pour le droit suisse v. les études des **MM. FRANÇOIS GILLIARD** et **EMIL W. STARK** citées ci-dessus (à la note no 2). Pour l'Angleterre, les Etats-Unis, la Suède et l'Israël v. **ANDRE TUNC**, op. cit., *Revue internationale de droit comparé*, 1968, p. 512-530.

et intérêts vitaux de l'individu et du corps social, qui s'imposent en dépit des différences dogmatiques de systèmes et de structures. Citons, à ce propos et à titre d'exemple, la contribution de M. KLAUS WESTEN, Privatdocent à l'Université de Fribourg-en-Brisgau⁷, qui propose une troisième catégorie de responsabilité civile extra-contractuelle qui se situerait entre la responsabilité fondée sur la faute et la responsabilité sans faute: c'est la responsabilité de garantie et de risque (Garantie-und Risikohaftung). Cette proposition basée sur la jurisprudence allemande de même qu'aux idées de JOSEF ESSER, professeur à l'Université de Tubingue⁸, et d'ERNST von CAEMMERER, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau⁹, concerne les obligations extra-contractuelles de sécurité (Verkehrssicherungspflichten) et les problèmes de «dommages en masse» provenant de la violation de ces obligations. Les études de EIKE von HIPPEL, assistant à Max Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht de Hambourg, mériteraient également de retenir l'attention¹⁰.

B — Les «choses dangereuses» en droit public :

Les travaux de la deuxième Journée (le 12 septembre 1967), tenue à Rotterdam, dans l'Aula de l'Université Economique (l'Université pour les sciences sociales), portaient sur «les choses dangereuses» envisagées au point de vue du droit public, plus spécialement au regard du droit administratif.

Le rapport général excellent de M.A.D. BELINFANTE, professeur de droit public et prorecteur de l'Université d'Amsterdam, exposa la substance des rapports nationaux qui avaient été rédigés par M. JEAN-MICHEL FAVRESSE pour le droit belge, par M.

7) KLAUS WESTEN, zur Frage einer Garantie-und Risikohaftung für sogenannte «Verkehrspflichtverletzungen», Festschrift für Fritz von Hippel zum 70. Geburtstag, Tubingue 1967, p. 591-630.

8) JOSEF ESSER, Schuldrecht, 2 ème éd., 1960, p. 866 et sv.

9) ERNST von CAEMMERER, Wandlungen des Deliktsrechts, Hundert Jahre Deutsches Rechtsleben, Festschrift zum 100. jaehrigen Bestehen des Deutschen Juristentages, 1960, vol. 2, p. 49 et sv.

10) Cf. EIKE von HIPPEL, Schadensausgleich bei Verkehrsunfällen, Neue Wochenschrift 1967, p. 1729 et sv.; id., die Haftung bei Gefaelligkeitsverfahren, Zugleich ein Beitrag zur Bedeutung des Versicherungsgedankes für das Schadensrecht, Festschrift für Fritz von Hippel zum 70. Geburtstag, Tubingue 1967, p. 233 et sv. V. aussi, H. WEITNAUER, Remarques sur l'évolution de la responsabilité civile délictuelle en droit allemand, Revue internationale de droit comparé, 1967, p. 807 et sv., 821 et sv.

JACQUES MOREAU pour le droit français, par MM. GIOVANNI MOTZO et GIOVANNI DUNI pour le droit italien et par MM. SHOZO KONDO et MASASHI KANEKO pour le droit japonais.

L'étude des problèmes juridiques posés par l'utilisation des choses dangereuses, qui présentent un aspect particulier en droit public s'est développée sur trois plans successifs.

L'objet premier consistait à définir «la chose dangereuse». On a, à ce propos, souligné la difficulté particulière, sinon l'impossibilité, par hypothèse même, de trouver une délimitation précise propre à cette catégorie de choses. En effet, comme on l'a justement remarqué, le danger n'est point une notion absolue, une chose peut être dangereuse à l'égard de l'un et utile à l'égard de l'autre ou bien elle peut être absolument dangereuse, c'est-à-dire elle peut présenter un danger pour tous, sans avoir aucune utilité. Dans ce dernier cas, on doit dire, comme M. BELINFANTE l'a précisé et avec raison, dans son rapport général, «que personne ne se serait intéressée à posséder une telle chose, sauf pour des raisons criminelles». D'où une distinction, qu'on peut penser à faire entre «le risque licite» et le «risque illicite» de même que celle des «choses dangereuses par nature» et des «choses dangereuses par fonction» (c'est-à-dire des choses qui deviennent dangereuses par l'intervention de l'homme), ne seront pas bien fondées. Il ne faut pas oublier qu'une construction ou une exploitation industrielle, qui présente certains dangers à autrui, peut causer des dommages qui, tout en étant inévitables et devant par là même être supportés ne peuvent échapper au grief d'illicéité, même si cette activité était fondée sur l'intérêt public. Dans ce cas l'obligation de tolérance correspondante justifie un dédommagement, celui-ci en est même l'équitable contre-partie¹¹.

Comme l'ont bien remarqué M.A.D. BELINFANTE, dans son rapport général et M. JACQUES MOREAU, dans son rapport du groupe français, les choses dangereuses s'imposent en droit public (droit administratif) sous deux angles de vue, formant ainsi l'objet des deux dernières questions à développer sur le plan du droit public. L'une est de nature préventive et la seconde concerne la responsabilité de l'Etat.

Pour ce qui concerne la prévention des dangers que présentent certaines choses, on a examiné la question épineuse de la réglementation par l'Etat de l'usage et de la possession par des particuliers des choses considérées comme dangereuses. Il faut admettre qu'une

11) L'arrêt du Tribunal fédéral suisse, Recueil Officiel, vol. 91, partie II, p. 100 et sv. ou Journal des tribunaux (Lausanne), 1965, partie: I, p. 580 et sv.

réglementation générale à cet égard ne pourra s'adapter aux nécessités sociales. Il va de soi que le législateur ne doit pas entraver le développement de l'industrie. Nous devons nous associer à M. BELINFANTE qui remarque justement que «le but à atteindre par la réglementation est différent selon les cas et par conséquent la technique juridique à appliquer doit être adaptée aux particularités de la situation spéciale de la chose dangereuse, qu'on vise». On a pu constater qu'aucun pays, présent dans la réunion néerlandaise de l'Association Henri Capitant, offre un système cohérent dans sa législation préventive en matière de choses dangereuses, sauf le Japon qui possède une législation systématique.

Quant à la responsabilité de l'Etat, il est remarquable de constater combien la situation varie entre les pays. En effet, les comparaisons envisagées présentaient le plus grand intérêt en raison du fait que les systèmes juridiques français et italiens étaient profondément différents de ceux des droits belge et néerlandais. Ainsi, contrairement aux droits français et italien, les droits belge et néerlandais ont, depuis longtemps, abandonné le système de l'autonomie du droit administratif et de la juridiction spéciale de droit pour les prestations contre l'autorité publique, se contentant à ce sujet des dispositions du droit civil. En effet, selon les Constitutions de Belgique et des Pays-Bas de 1815, les tribunaux civils sont compétents pour juger «les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils». D'où, d'après les droits belge et néerlandais, la responsabilité civile engagée par l'Etat ou par un autre organe de droit public, ainsi que tout litige portant sur les contrats, même si ceux-ci contiennent des clauses concernant l'exercice d'un service public, sont soumis aux tribunaux civils qui leurs appliquent les mêmes règles qu'à la responsabilité civile et aux contrats privés.

Enfin, toujours à ce propos, on a voulu ne pas perdre de vue la question extrêmement difficile portant sur les risques qui n'ont pas de caractère objectivement dangereux et qui ne sont pas, pour cette raison, couverts par une responsabilité. La responsabilité de l'Etat concernant la réglementation d'un ou de plusieurs risques particuliers peut être envisagée par une législation spéciale. Doit-on conclure qu'en dehors de ces cas il n'y a pas de responsabilité d'Etat. Comme l'a remarqué, avec raison, M. BELINFANTE «c'est le problème le plus aigu en matière de responsabilité objective».

La Suisse et la Turquie n'avaient pas présenté de rapports particuliers concernant le droit public. M. ROBERT PATRY, professeur

à la Faculté de Droit de Genève, parla pour la Suisse et montra que le système du droit suisse est assez voisin du droit néerlandais. M. KEMALLEDDIN BIRSEN, professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul, expliqua le système du droit turc qui se rapproche, dans une certaine mesure, au droit français. Il est, en outre, à remarquer que le rapporteur turc de la section du droit privé, avait, dans son rapport national et à défaut d'un rapport relatif au droit administratif, montré brièvement les lignes générales du système du droit turc, en indiquant notamment quelques jurisprudences du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat turcs.

C — Les «choses dangereuses» en droit pénal et en droit international public :

Les problèmes du droit privé et du droit public n'étaient pas les objets exclusifs de ces réunions. La troisième Journée, qui s'est tenue de nouveau à La Haye (le 13 septembre 1967), s'occupa, dans sa séance de travail du matin, de l'étude du sujet «des choses dangereuses en droit pénal», dont le rapporteur était M.R.M. PAUCOT, avocat général à la Cour de cassation de France.

La séance de travail consacrée au droit international public devait se tenir l'après-midi de la même Journée. Le rapporteur général était le professeur suisse M. VIRALLY. De nombreux rapports portaient sur l'étude de diverses questions juridiques. Ainsi, le rapport de M. JOE VERHOEVEN, du groupe belge, traitait «la prévention — le contrôle — la responsabilité dans la réglementation internationale de l'énergie nucléaire; le rapport de M. MAARTEN BOS, du groupe hollandais, étudiait «les choses dangereuses en droit international public de la mer» et le rapport de M. MARTIN SCHWARZ, du groupe suisse, portait sur «les choses dangereuses en droit international public, notamment la pollution de l'eau et de l'air en droit international coutumier».

III — La séance de clôture :

Les Journées néerlandaises de l'Association Henri Capitant Des Amis De La Culture Juridique Française se terminèrent par une séance solennelle de clôture tenue, le 14 septembre 1967, dans le cadre historique et remarquable du Centre d'Etudes Juridiques Gravens-teen de l'Université de Leyde. Cette séance a été marquée par les allocutions du Président de la session le Doyen LEON JULLIOT DE LA MORANDIERE et de MM. les professeurs LOUIS LE BALLE

et ROGER HOUIN, Président et Secrétaire Général de l'Association.

La proposition faite, au nom du groupe suisse, par M. ROBERT PATRY, concernant la prochaine session de l'Association à se réunir, au début du septembre 1968, à Genève et à Lausanne, fut admise à l'unanimité par l'assemblée.

Puis, le Président de la session prononça un important discours, au cours duquel il annonça la décision de l'Association Henri Capitant de gratifier par une médaille trois juristes et professeurs, parmi lesquels figurait notre Collègue et Grand Ami M. HUSEYIN NAIL KUBALI, professeur de droit et directeur de l'Institut de Droit Comparé de l'Université d'Istanbul. C'est avec une satisfaction toute particulière que nous envisageons cette gratification qui honore à la fois la science juridique turque et la personnalité de notre confrère M. KUBALI et qui est due justement, comme le rappela dans sa causerie le Président et Doyen M. JULLIOT DE LA MORANDIERE, aux services qu'il a rendu et au succès qu'il a pu obtenir en ce qui concerne le développement du droit comparé. Nous nous associons de grand coeur à l'hommage solennel ainsi rendu à M. KUBALI, avec nos félicitations sincères et cordiales annoncées.

Pour terminer cet aperçu sommaire, je tiens à rendre hommage à l'éminent savant français le Professeur et Doyen M. LEON JULLIOT DE LA MORANDIERE qui s'est éteint, vers la fin de l'année passée, à Paris. C'est avec une très grande tristesse que nous éprouvons sa disparition, qui n'a pas seulement mis en deuil les milieux juridiques français, mais a également atteint la science de droit de même que tous les juristes qui l'ont connu. Sa mort a laissé un souvenir qui n'est pas près de s'effacer. Le Doyen JULLIOT DE LA MORANDIERE, qui fut aussi Président du Centre français du droit comparé, avait largement contribué aux travaux de droit comparé. Il ne m'est pas possible de citer et d'analyser ici les travaux de M. Julliot de La Morandière. Parmi sa bibliographie, je dois citer la remise à jour entièrement refondue des trois volumes des «Cours de droit civil» de Ambroise Colin et Henri Capitant, qui par suite du travail très consciencieux et lourd qu'il a effectué, est devenu le «Traité de droit civil de Ambroise Colin et Henri Capitant» par Léon Julliot de La Morandière.

Le Doyen LEON JULLIOT DE LA MORANDIERE n'avait cessé de manifester un vif intérêt, un attachement particulier et amical à la Turquie et aux juristes turcs.

Le souvenir de ce beau visage d'une parfaite courtoisie et d'une grande générosité, rempli de sagesse, dévoué à un idéal de paix et de fraternité et qui honora la science du droit, demeurera longtemps empreint dans la mémoire de ses amis.